



**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,
MUAY THAI ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)**

AUDIENCE DU 6 MARS 2019

Concernant : *Monsieur*
Licence N° :
Date de naissance :
Adresse :

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muay Thai et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

Monsieur Christian LE CLOAREC	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
Monsieur Emmanuel DE LAMPER	<i>Membre</i>
Monsieur Patrick FOUSSARD	<i>Membre</i>
Monsieur Florian MULLER	<i>Rapporteur et Secrétaire de Séance</i>



Conformément à l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le rapport du 17 décembre 2018 de Monsieur Hervé BOUAFFON, superviseur général de la compétition ;

Vu le rapport du 17 décembre 2018 de Monsieur Bruno MARMOT, responsable d'arbitrage de la Ligue Occitanie KMDA ;

Vu le rapport du 17 décembre 2018 de Monsieur Jean-Charles MUNOZ, juge / arbitre de la Ligue Occitanie KMDA ;

Vu le rapport du 17 décembre 2018 de Monsieur Mohamed DILIMI, organisateur de la compétition et président du club du Boxing Full Contact Lourdais ;

Vu le rapport de Monsieur, envoyé par mail à la FFKMDA le 31 janvier 2019 ;

Vu la décision de suspension provisoire à titre conservatoire prise par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 8 janvier 2019, reçue par Monsieur le 12 janvier 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du mercredi 6 mars 2019 à 11h30, envoyée à Monsieur le 5 février 2019 et réputée avoir été reçue par ce dernier le 26 février 2019 ;

Les débats s'étant tenus le mercredi 6 mars 2019 à 11h30 sous la forme d'une conférence audiovisuelle entre les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA et Monsieur, conformément aux dispositions des articles 8 et 13 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Monsieur ayant comparu seul lors de cette audience ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur ;

Après en avoir délibéré :

I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant que lors du Championnat Régional d'Occitanie de K1 Rules à Lourdes (Hautes-Pyrénées), le samedi 15 décembre 2018, Monsieur aurait eu une attitude irrespectueuse en insultant plusieurs officiels et en faisant des remarques incongrues à l'égard de l'organisation et du système de la scoring.

Que le dimanche 16 décembre 2018, lors de la finale numéro 36 (- de 56 kg) opposant sa boxeuse, Madame à son adversaire, Madame, Monsieur aurait agressé verbalement un officiel en l'insultant alors que celui-ci lui avait demandé de ne pas se mettre devant le téléviseur de la scoring et de rejoindre sa place de coach.

Que suite à ce fait, Monsieur aurait voulu en venir aux mains avec certains officiels une fois le combat terminé alors que ces derniers étaient venus le voir pour discuter avec lui et le calmer.

Considérant qu'en raison des faits rapportés et de leur gravité, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 8 janvier 2019 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur

Que le 8 janvier 2019, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement à Monsieur, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Monsieur a accusé réception de cette décision le 12 janvier 2019.



II- Etude du dossier

a) Sur le comportement de Monsieur

Considérant le comportement répréhensible de Monsieur

Considérant les dispositions du point 3) du Préambule de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « *pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un juge, du superviseur ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire* ».

Considérant les dispositions l'article 2.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles « *sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance, prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée* » et selon lesquelles « *sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente, la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers* ».

Considérant les dispositions de l'article 2.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles « *est/sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte* ».

Considérant les dispositions de l'article 2.6 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles « *est constitutif d'une bousculade, le fait pour un entraîneur, éducateur, dirigeant de club de rentrer en contact physiquement avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber* » et selon lesquelles « *est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un entraîneur, éducateur, dirigeant de club essaie de porter préjudice de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne* ».

Considérant l'ensemble des déclarations écrites et orales de Monsieur BOUAFFON (superviseur général de la compétition), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations écrites et orales de Monsieur MARMOT (responsable d'arbitrage de la Ligue Occitanie KMDA), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations écrites et orales de Monsieur MUNOZ (juge / arbitre de la Ligue Occitanie KMDA), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations écrites de Monsieur DILMI (organisateur de la compétition et Président du club du Boxing Full Contact Lourdais), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations écrites et orales de Monsieur, (entraîneur au sein du club du,), inscrites dans le rapport d'instruction.



Considérant que lors de son audition le 6 mars 2019, Monsieur a indiqué, en plus de ses déclarations écrites et orales recueillies les 31 janvier et 26 février 2019 « *j'ai 47 ans, je suis dans la boxe depuis 20 ans, je suis éducateur au sein du Ministère de la Justice et je suis quelqu'un de juste qui véhicule les valeurs du respect et de la droiture* ».

Qu'il déclare que « *je trouve désolant et triste, les déclarations à mon encontre et le comportement de ce groupe d'officiels, soudés entre eux* ».

Que lors de la séance du 6 mars 2019, Monsieur a souligné que « *le 15 décembre 2018, un de mes boxeurs, a perdu son combat, j'étais déçu mais je n'ai pas contesté la défaite auprès des officiels* ».

Qu'il poursuit en relatant que « *le 16 décembre 2018, lors du combat de ma boxeuse,, n'ayant pas pris mes lunettes, je me suis levé pour visionner le score à l'écran, je me suis mis sur le côté discrètement. A ce moment-là, Monsieur MUNOZ m'a demandé de quitter les lieux. A aucun moment je ne l'ai insulté ! J'étais accroupi, puis le round s'est terminé. J'ai ensuite fini le combat assis à ma place* ».

Que lors de l'audience du 6 mars 2019, Monsieur a précisé « *qu'une fois le combat fini, je suis allé discuter en tribune avec ma boxeuse. Puis, Monsieur BOUAFFON est venu me voir pour me demander d'aller échanger avec lui en privé. J'ai accepté la discussion et je l'ai rejoint. Dans le même temps, j'ai aperçu Monsieur MUNOZ qui s'avançait vers moi avec un air agressif en me disant certains mots que je n'ai pas réussi à entendre* ».

Que Monsieur avoue que « *j'ai eu une réaction défensive à ce moment-là du fait de l'air agressif qu'a eu Monsieur MUNOZ à mon égard. J'ai insulté une seule personne mais j'ai bousculé personne !* »

Que Monsieur rapporte « *qu'il peut être des fois difficiles de contrôler ses émotions car j'ai 3 heures de route pour aller au boulot et à mon club la semaine, puis le week-end, j'ai 5 heures de route pour me rendre au Championnat* ».

Qu'il continue en expliquant, « *qu'ensuite, je discutais tranquillement avec Monsieur BOUAFFON et je lui ai demandé pourquoi Monsieur MUNOZ est venu vers moi avec cette agressivité. Car s'il n'était pas venu, je n'aurais pas réagi de cette façon* ».

Que lors de son audition du 6 mars 2019, Monsieur a aussi souligné que « *Monsieur MARMOT a même demandé à des gens de filmer la scène quand j'étais avec Monsieur BOUAFFON et Monsieur MUNOZ mais c'est quelque chose que je n'ai pas du tout apprécié car cela peut être vu par beaucoup de personnes si la vidéo est relayée sur les réseaux sociaux et c'est donné une mauvaise image de notre sport, de l'endroit où on est. C'est un manque de respect envers autrui, c'est une atteinte à mon intégrité* ».

Que Monsieur a indiqué lors de la séance que « *30 à 40% de ce qui est écrit dans les rapports des officiels est faux. Je ne me reconnais pas dans ces accusations. Je vais m'excuser quand j'ai tort mais là, je ne comprends pas pourquoi j'aurais dû m'excuser alors que c'est faux. J'ai une voix qui porte. Et alors ? C'est aussi aux arbitres de venir s'excuser quand ils ont tort. Je vis ma passion à 100%, on peut être posé et discuter tranquillement* ».



Qu'il poursuit en déclarant que « *je dis vrai sur ce qu'il s'est passé, jamais je ne taperai quelqu'un. J'ai pu avoir des réactions verbales déplacées des fois mais jamais je ne taperai quelqu'un. Je pense avoir fait un travail sur moi et avoir fait beaucoup de progrès, je ne dis plus rien sur certaines décisions. Mais des fois les émotions sont difficiles à gérer car il y a des situations où il y a de l'injustice et quand on rentre de compétition avec des enfants qui pleurent par rapport à des décisions arbitrales...* ».

Qu'il informe que « *je suis moi-même depuis 1994 arbitre national et international dans d'autres fédérations (FMDA, FMSDA, AFMT, FFSCDA, FFKMDA). Je n'aime pas l'injustice* ».

Qu'il rapporte que « *si vous me sanctionnez, j'irai dans une autre fédération* ».

Qu'il raconte « *qu'une fois lors d'un Championnat, un de mes élèves a boxé et a gagné son combat alors qu'il aurait dû perdre. Je suis allé voir les arbitres pour leur dire de changer leur décision car je suis quelqu'un de juste. Je fais un travail éducatif dans le quartier où est mon club afin de véhiculer une image juste auprès des jeunes car je n'aime pas l'injustice* ».

Qu'à la question de savoir ce que Monsieur reconnaît dans cette affaire, celui-ci a répondu en avouant que « *Monsieur BOUAFFON est venu vers moi pour discuter. Après on allait partir avec mes élèves lorsque j'ai vu Monsieur MUNOZ venir vers moi avec un air agressif. J'ai eu une réaction de défense, je lui ai dit « je vais te niquer, je vais te niquer ta mère ». On est des êtres humains, des bénévoles, il peut être difficile parfois de gérer certaines émotions mais jamais je n'ai tapé quelqu'un* ».

Qu'à la question de savoir si en tant qu'arbitre, Monsieur aurait accepté ce comportement, il répond « *Non mais si Monsieur MUNOZ ne serait pas venu vers moi, il n'aurait pas eu tout ça* ».

Que lors de l'audience du 6 mars 2019, Monsieur termine ses explications en soulignant « *qu'on n'est pas là pour s'insulter, ce n'est pas de moi, j'ai eu une réaction humaine, je n'ai pas pu contrôler mes émotions à ce moment-là. J'entends votre message, j'essaierai de me contrôler encore plus à l'avenir* ».



Considérant qu'il ressort des déclarations qui précèdent que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, le fait que Monsieur ait insulté Monsieur MUNOZ en lui disant « *je vais te niquer, je vais te niquer ta mère* » entre pleinement dans le champ d'application de la définition des propos grossiers et injurieux tel que défini par les dispositions de l'article 2.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant que ces propos grossiers et injurieux ayant été prononcés à l'encontre d'un officiel au cours de la compétition.

Que Monsieur encourt ainsi les sanctions mentionnées à l'article 2.3.1.A de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant qu'il ressort des déclarations qui précèdent que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, les allégations des différents rapports ne permettent pas de sanctionner Monsieur en vertu de l'article 2.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA relatif aux menaces ou intimidations verbales ou physiques..

Considérant qu'il ressort des déclarations qui précèdent que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, les allégations des différents rapports ne permettent pas de sanctionner Monsieur en vertu de l'article 2.6 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA relatif à une bousculade volontaire et à une tentative de coup(s)

Considérant que ce non-respect des dispositions d'un des Règlements de la FFKMDA doit être sanctionné au regard des griefs retenus à l'encontre de Monsieur



DECIDE :

Article 1 : En conséquence et compte tenu du fait que Monsieur est déjà suspendu depuis le 12 janvier 2019, (date à laquelle il a accusé réception de la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA), il est prononcé à l'encontre de Monsieur, une interdiction pendant six (6) mois fermes, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA, soit jusqu'au 12 juillet 2019 inclus.

Article 2 : Conformément à l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

Article 3 : Conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du Club du ou le Président de la Ligue Occitanie KMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

Le Président

Monsieur Christian LE CLOAREC

Le Secrétaire de Séance

Monsieur Florian MULLER